



L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

EPP ou Evaluation des Pratiques Professionnelles...

"Pour un professionnel,
s'inscrire dans une
démarche d'EPP
revient à s'engager
dans un processus
d'auto-amélioration..."

Sous le sigle d'EPP (**E**valuation de **P**ratiques **P**rofessionnelles) se cache un processus, souvent mal connu voire portant à méprise. Tordons tout de suite le cou à une idée fautive, l'EPP n'est pas un processus de contrôle de l'activité des professionnels par des experts externes. La mise en place de l'EPP dans la profession de masseur kinésithérapeute ne conduira donc pas à la désignation d'experts chargés de noter les confrères ou de leur délivrer une autorisation d'exercice au vu de leurs pratiques.

En fait, l'EPP est un processus bien plus intéressant qui conduit le professionnel à auto-évaluer ses pratiques. Aussi, si le terme est inscrit dans la Loi, et sera pour l'heure conservé tel quel, beaucoup s'accordent à penser que le terme d'"Amélioration des pratiques professionnelles" conviendrait mieux à l'esprit des textes.

Pour un professionnel, s'inscrire dans une démarche d'EPP revient à s'engager dans un processus d'auto-amélioration de ses pratiques.



Edito

Les élections des conseillers régionaux passées, la plupart d'entre eux a procédé à la mise en place de leur Bureau, lors de la première réunion plénière.

À de rares exceptions près, le consensus a prévalu et le rassemblement s'est fait autour des compétences et non au bénéfice de clivages syndicaux ou personnels. Il n'en demeure pas moins que le plus difficile est à venir.

Tout comme les conseils départementaux, les conseils régionaux vont devoir s'installer dans des locaux, engager du personnel, procéder aux élections des chambres disciplinaires, nommer des assessseurs en Section Sociales des Assurances Sociales et se former à la pratique juridique, que la plupart d'entre nous, ne maîtrise évidemment pas suffisamment. Le volet disciplinaire, même s'il est nécessaire et préférable qu'il soit exercé par la profession et non par les médecins, comme par le passé, n'en doit pas nous faire oublier les autres missions des conseils régionaux.

La coordination des conseils départementaux, notamment au niveau des actions sociales et d'entraides, l'harmonisation des budgets et des procédures, ainsi que la mise en place et le suivi de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles, font partie de la mission essentielle des conseils régionaux.

C'est grâce au travail dévoué de tous ses élus, en qui vous avez mis votre confiance, que l'Ordre pourra remplir sa mission première, être au service de toute la profession.

René Couratier
Vice-Président de l'Ordre

Sommaire

LE CONSEIL NATIONAL → P02 / LES MISSIONS DES CONSEILS RÉGIONAUX → P03 /
EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES → P04 / EN BREF ET EN PRATIQUE
→ P06 / LISTE DES MEMBRES TITULAIRES DES CRO → P07 / EN BREF ET EN PRATIQUE
→ P11 / DROITS ET DEMARCHES → P13 / ORDRE ET SALARIÉS → P16



Conseil National : Agenda des principales activités des dernières semaines

→ Jeudi 7 juin

• Le CNO valide à l'unanimité le Code de Déontologie

Moment historique du dernier Conseil National de l'Ordre : c'est à l'unanimité des Conseillers Nationaux que notre futur Code de Déontologie a été validé. Deux journées entières ont été nécessaires pour finaliser ce texte essentiel pour la profession. Le code est depuis en relecture au ministère de la santé. Ce dernier devrait faire part de remarques ou d'observations. Après correction ad hoc, le texte sera soumis au Conseil d'Etat.

→ Mercredi 20 juin

• Réunion à l'ONDPS

L'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé continue son travail prospectif. Le CNO y est représenté par Eric Pastor.

→ Jeudi 21 juin

• Ordre des pédicures-podologues

Inauguration du siège national de l'Ordre des pédicures-podologues.

• Rencontre avec la FEHAP

Présentation des missions de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes et des nouvelles obligations pour l'exercice (inscription au tableau de l'Ordre), au menu de cette première rencontre avec la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée.

→ Jeudi 28 juin

• Réunion du CNO

Le CNO adopte son règlement intérieur.

→ Vendredi 29 juin

• HAS et EPP

Réunion à la HAS sur la mise en place de l'EPP en la présence de Jean-Paul David, Eric Pastor et Jacques Vaillant.

→ Mercredi 4 juillet

• Rencontre avec le CNKS (Collège National de la Kinésithérapie Salariée)

Les représentants CNKS et Ordre ont fait le tour des dossiers en cours concernant l'exercice :

modalités d'exercice, EPP, ostéopathie, formation, code de déontologie...

→ Jeudi 5 juillet

• Colloque au ministère de la santé

Jean-Paul David a représenté le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes au colloque organisé au Ministère de la santé par le professeur Yves Matillon sur *"Les modalités d'évaluation des compétences professionnelles médicales : du constat au concret"*.

→ Lundi 9 juillet

• HAS 2006

Présentation du rapport annuel d'activité 2006 de la Haute Autorité de Santé. Jean-Paul David a représenté à cette occasion le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Une large part à la présentation des méthodologies d'évaluation des pratiques professionnelles a été donnée.

→ Mardi 10 juillet

• CLIO et INI

Réunion du CLIO (comité de liaison inter-ordre) sur le système d'information sur le marché intérieur (INI) en présence d'Yves Azzopardi.

→ Jeudi 12 juillet

• HAS et interpro

Réunion à la HAS sur la coopération interprofessionnelle.

→ Jeudi 19 juillet

• Rencontre avec la FHF

Didier Evenou et Jean-Paul David ont présenté à la FHF (Fédération Hospitalière de France), les missions réglementaires de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ainsi que les nouvelles obligations pour les masseurs kinésithérapeutes.

• Rencontre avec la CFDT

C'est la Confédération Française Du Travail (CFDT-Santé) qui a inauguré une série de rencontres avec les syndicats représentatifs au terme de la première année de fonction de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes. L'objectif général

est d'organiser des rencontres régulières pour échanger sur l'actualité de la santé. M. Le Diréach et N.Wanounou (CFDT-Santé) ont pu débattre avec Jean-Paul David, Jacques Vaillant, Didier Evenou et Yves Azzopardi, de l'intérêt de l'Ordre pour les masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre salarié.

→ Mercredi 25 juillet

• Rencontre avec FO

À l'occasion de cette rencontre, Bernard Hénin et Marie-Claude Ross (Force Ouvrière-Santé) ont pu effectuer avec Jacques Vaillant et Didier Evenou, un large tour d'actualité des sujets intéressant les masseurs kinésithérapeutes salariés : création et installation de l'Ordre, exercice de la profession en milieu hospitalier, démographie...

→ Jeudi 30 août

• Rencontre avec la CFTC

Monique Bedel et Valérie Bugnin (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) ont rencontré et échangé avec Jean-Paul David, Jacques Vaillant et Jacques Lapoumeroulie. À un an de son installation, le CNO poursuivait là sa consultation des organisations syndicales représentatives. Parmi les sujets abordés : création et installation de l'Ordre, inscription au tableau et cotisation, intérêt de l'Ordre pour les salariés, déontologie, définition de la profession, exercice illégal et évaluation de pratiques professionnelles.

• HAS et interpro

Réunion à la HAS sur la coopération interprofessionnelle (suite), Eric Pastor représente le CNO.

→ Vendredi 7 septembre

• Établissements thermaux

Rencontre avec le Centre National des établissements Thermaux et son Délégué Général. Ont été abordées les spécificités de l'exercice salariés au sein de ces établissements qui exercent de façon saisonnière et qui ont un recrutement très orienté vers les professionnels de l'Union Européenne ; ainsi que les conditions d'inscriptions et de cotisation.

Les Missions des Conseils Régionaux

Le Conseil Régional coordonne l'action des Conseils départementaux de sa région

Il statue en appel des décisions énoncées par les Conseils départementaux sur les inscriptions au tableau de l'Ordre.

Il assure la représentation de la profession dans les instances régionales.

Il peut être saisi par le Préfet qui a suspendu un professionnel dont l'état physique ou psychique serait dangereux pour les personnes dont il s'occupe. Le Conseil Régional doit statuer dans un délai de deux mois (Art. L.4113-14 CSP) .

Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques des professionnels, en liaison avec le Conseil National de l'Ordre et la **HAS** (Haute Autorité en Santé) .

Il élit une Chambre disciplinaire régionale de première instance. (Cette juridiction ne peut être composée que par des masseurs-kinésithérapeutes de nationalité française). Pour les décisions de cette Chambre disciplinaire de première instance, l'appel se fait au niveau de la Chambre disciplinaire nationale placée auprès du **CNO**.

Par le biais de sa Chambre disciplinaire le Conseil régional statue sur les litiges non



résolus par la Commission de conciliation des Conseils départementaux.

Il choisit en son sein deux assesseurs et deux suppléants qui siégeront à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (**SASCROMK**) . C'est une juridiction de première instance. Une section d'appel existe au niveau du Conseil national.

En outre

Le Conseil Régional (ou interrégional) est placé sous le contrôle du Conseil National

Il étudie ou délibère sur les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis notamment par les instances compétentes en matière de santé sur le plan régional ou interrégional.

Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Le Conseil peut, en

ce cas, se réunir en formation restreinte. Les délibérations du Conseil Régional ne sont pas publiques.

Les décisions des Conseils Régionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil National.

Les conseillers nationaux participent en outre avec voix consultative aux délibérations du Conseil Régional ou interrégional dont ils sont issus. (Art. 6 de la loi du 30 janvier 2007 complétant le §IV de l'article L.4124-11) Le Conseil Régional, comme les deux autres niveaux de l'Ordre (national et départemental), en dehors de la première élection "d'installation" qui a été organisée par l'autorité de tutelle correspondant (Ministère, DRASS et DASS), est chargé de procéder aux élections ultérieures.

En particulier à l'élection devant renouveler les tiers-sortants parmi ses propres membres ainsi qu'aux élections nécessitées par un nombre insuffisant de candidats éligibles lors de l'élection précédente.



Evaluation des pratiques professionnelles

Quand on pose le sujet de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles, plusieurs questions se posent : A qui s'adresse l'EPP ? Pourquoi faire de l'EPP ? Quels sont les attendus de l'EPP ? Comment faire de l'EPP ?

À qui s'adresse l'EPP ?

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) est un processus d'auto-amélioration des pratiques, utilisable et utilisé dans tous les secteurs d'activité. Tous les professionnels de santé sont ou seront, à terme, concernés.

Pourquoi rentrer dans une démarche d'EPP ?

Pour ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre salarié au sein des établissements de santé publics ou privés, l'EPP est inscrite dans la V2 de l'accréditation-certification des établissements de santé, mais est également inscrite dans l'obligation de formation des médecins (Arrêté du 13 juillet 2006 portant homologation des règles de validation de la formation médicale continue et décret du 28 décembre 1999).

Pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre conventionné en secteur libéral, l'EPP est inscrite dans la convention (Arrêté du 28 février 2006 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes).

Le Décret n° 2005-346 du 14 avril 2005 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles précise "l'esprit de Loi" (NDLR : notons que ce décret est à l'origine rédigé à destination des médecins) :

"Art. D. 4133-0-1. - L'évaluation des pratiques professionnelles mentionnée à l'article L. 4133-1-1 a pour but l'amélioration continue de la qualité des soins et du service rendu aux patients par les professionnels de santé. Elle vise à promouvoir la qualité, la sécurité, l'efficacité et l'efficience des soins et de la prévention et plus généralement la santé publique, dans le respect des règles déontologiques."

"Elle consiste en l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations et selon une méthode élaborée ou validée par la Haute Autorité de Santé et inclut la mise en œuvre et le suivi d'actions d'amélioration des pratiques. [...]"

“ [...] L'EPP permet à chaque professionnel de mesurer, sur un thème donné, l'écart entre sa pratique quotidienne et la démarche idéale... ”

Pour les masseurs-kinésithérapeutes, la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 III 6° (Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 108 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 3 I 4° Journal Officiel du 27 août 2005) précise les modalités d'organisation et le rôle de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

"Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes [...] organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé. Dans ce cadre, le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute Autorité de santé."

Quels sont les attendus de l'EPP ?

L'objectif visé de la mise en place d'une démarche d'EPP est d'assurer une qualité optimale des soins dispensés aux patients. L'EPP est un des multiples éléments mis en place pour améliorer l'efficacité du système de santé, au même titre que la certification des établissements de santé (accréditation), le développement de l'information au patient et de l'éducation thérapeutique ou l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques. L'EPP comme la Formation Continue (FC) procèdent d'une démarche d'amélioration. La première est centrée sur les pratiques quotidiennes, la seconde sur les recommandations de bonnes pratiques.

Pour le professionnel de santé, l'EPP est une évaluation formative, c'est-à-dire destinée à apporter, à celui qui s'engage dans cette démarche, un éclairage sur ses pratiques. Elle n'est pas une évaluation certificative ou normative du professionnel. L'EPP permet à chaque professionnel de mesurer, sur un thème donné, l'écart entre sa pratique quotidienne et la démarche idéale représentée par les recommandations de bonnes pratiques ou la pratique de pairs. Elle conduit à une amélioration continue de la qualité des actes professionnels. Cette mise en regard peut être faite a posteriori, par exemple par la relecture par le masseur-kinésithérapeute de ses dossiers des patients traités, ou a

priori, en relevant au quotidien quelques éléments clés des pratiques. Aussi, pour être facilement réalisable, l'EPP doit se fonder sur des critères clés déclinés en indicateurs simples, réalistes et facilement utilisés.

L'objectif est que chaque professionnel questionne ses pratiques et se questionne sur le pourquoi de ses pratiques. L'objectif est également de faciliter pour chacun la détection des points forts et des points faibles de ses pratiques quotidiennes.



Comment faire de l'EPP ?

Les méthodologies employées dans le cadre de l'EPP sont variées. Il peut s'agir :

→ (1) d'approches par des standards de soins (audit clinique et audit clinique ciblé, revue de pertinence des soins, chemin clinique) ou

→ (2) d'approche par analyse de cas (revue de morbidité, revue de dossier, staff, groupes de pairs, réunion de concertation pluridisciplinaires) ou

→ (3) d'approche par la mesure, par les indicateurs de performances (exemple : nombre de chute).

Ces différentes méthodes conduisent des professionnels à se réunir pour discuter de cas de patients, de leurs pratiques ou pour échanger leurs expériences.

Les critères de validités d'une action d'EPP : formalisé et traçable, comparative à des références professionnelles et action d'amélioration.



ACTUALITÉ DE LA SANTÉ

LECTURES

Recommandations et publications de la Haute Autorité de Santé

La Haute Autorité de Santé (HAS) a élaboré une **recommandation sur le thème de la Polyarthrite Rhumatoïde (PR)**. Destinée aux professionnels de santé prenant en charge les patients atteints de **PR**, elle met en exergue plusieurs objectifs clés du traitement non-médicamenteux et non-chirurgical. La masso-kinésithérapie est largement concernée par cette recommandation. Celle-ci et son argumentaire sont disponibles gratuitement sur le site de l'**HAS** (www.has-sante.fr), dans la rubrique publications.

L'**HAS** a défini des **critères de qualité pour l'évaluation et l'amélioration des pratiques**. D'une façon générale, ces démarches "qualité" s'inscrivent dans un processus continu d'autoévaluation, tel que proposé initialement par **W.E. Deming**. Selon les objectifs visés, des critères sont choisis à partir des recommandations de bonnes pratiques avec les outils de

mesure correspondants. Ces critères doivent être simples, opérationnels et mesurables. Ils doivent également avoir une forte acceptabilité et faisabilité. Quatre étapes se succèdent dans un processus continu : Planifier, Faire, Analyser, Améliorer. Ces critères sont également disponibles sur le site de l'**HAS** (Cf. Supra).

Edition d'un guide méthodologique rédigé par l'**HAS**, dont le titre est : "**L'accréditation des médecins : mode d'emploi**". Ce guide concerne les médecins exerçant une spécialité ou une activité à risque en établissements de santé publics ou privés. Il rappelle les enjeux, le cadre réglementaire, les principes et les obligations des médecins dans la mise en œuvre de l'accréditation. Disponible en ligne (Cf. Supra).

RAPPORT Les études médicales

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (**CNOM**) a publié un rapport sur les études médicales. Ce dernier souligne le gâchis de la première année des études de médecine et propose une présélection sur les notes du baccalauréat. Le **CNOM** propose également une première année d'étude entiè-

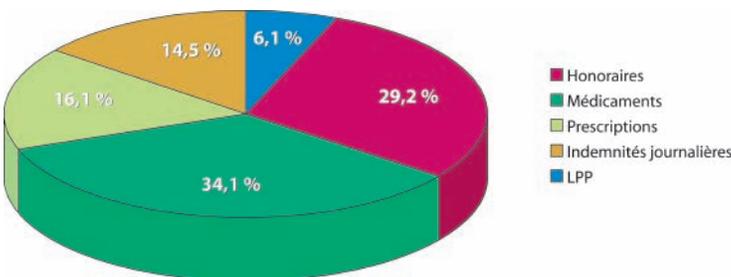
rement médicale destinée aux seuls médecins afin d'éviter "un classement des professions entre elles, sans autre intérêt que de faire apparaître des hiérarchies là où on devrait parler de réseaux ou de complémentarité". Le **CNOM** suggère enfin un examen régional classant. Rappelons que si le **CNOM** n'a actuellement aucune responsabilité directe dans le processus diplômant confié aux universités, il est responsable des processus de qualification. (www.conseil-national.medecin.fr)

L'état de santé dans le monde

L'Organisation Mondiale de la santé (OMS) vient de publier son rapport sur l'état de Santé dans le monde. Ce rapport présente à l'aide d'une cinquantaine d'indicateurs, l'état sanitaire des 192 Etats membres de l'OMS. Cette deuxième édition étudie particulièrement l'équité dans la santé et l'accès aux services de soins.

www.who.int/fr/index.html

Dépenses de ville remboursées par le régime général en 2006



Valeurs en % des dépenses totales

LPP : dépenses de biens inscrits sur la liste des produits et prestations sanitaires

Liste des membres titulaires des CRO

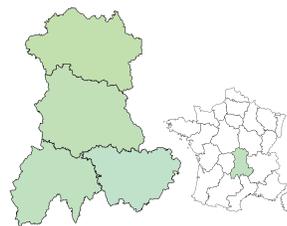
ALSACE

M. Gilles Colotte
M. François Ducros (Président)
M. Dominique Dupuis (Trésorier)
M. Francis Hebting (Vice-président)
M. Jacques Harter
M. Alfred Laemmel
M. Pierre Morell



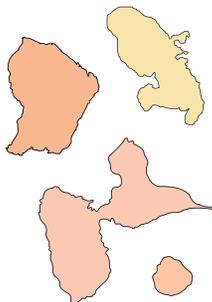
AUVERGNE

Mme Sylvie Aubreton (Vice-président)
Mme Carole Baysse
M. François Bridon
M. Thierry Delapierre
M. Alain Guilleminot
M. Bernard Hieret (Président)
M. Patrick Leuchter
M. Patrick Maury
M. Thierry Olivier (Trésorier)



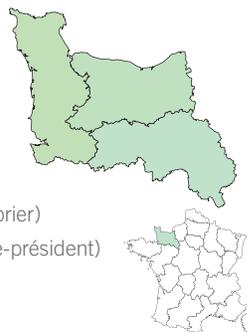
ANTILLES-GUYANNE

M. Eric Allusson (Trésorier)
M. Aubert Archimède
M. Franck Hamot (Vice-président)
M. Marcel Michallon (Président)
Mme Louise Plancel
M. Laurent Prevot
Mme Christine Ramassamy
M. Joseph Tiburce



BASSE-NORMANDIE

M. Philippe Bindel
M. Jean-Michel Coulet
M. Dominique Faverie
M. Denis Lamoureux (Président)
M. Marc Lecoite
M. Bernard Martinet (Trésorier)
M. Lionel Medernach (Vice-président)
M. Bernard Savarit
M. Philippe Vigneron



AQUITAINE

Mme Nathalie Cormary (Vice-présidente)
M. Christian David
M. Marik Fetouh
M. Jean-Philippe Gachet (Secrétaire général)
M. Patrick Lamat
M. Stéphane Martin
M. Pierre Mentuy
M. François-Noël Picand
M. Jean-Louis Rabejac (Président)
M. Philippe Seyres
M. Michel Versepuy (Trésorier)



BOURGOGNE

M. Mathieu Debain (Vice-président)
M. Jean-Pierre Dubois
M. Alain Euzen
M. Guy Famy (Président)
M. Philippe Gaston
M. Jean-Michel Lardry (Secrétaire général)
M. Michel Raux (Trésorier)
M. Olivier Saltarelli





Liste des membres

(suite)

BRETAGNE

M. Christian Allaire
M. Joseph Dorval
M. Raymond Etesse (Président)
M. Yves Labbé (Trésorier-général)
M. David Le Masson
M. Yvan Marivin
M. André Maron (Secrétaire-général)
Mme Michelle Mevelec (Vice-président salarié)
M. Christophe Roumier (Vice-président libéral)
M. Arnaud Simon
M. Michel Tessier
M. Patrick Thevenet
M. Yves Timmonier



CENTRE

M. Michel Arnal (Président)
M. François-Xavier Baehr
M. Jacques Bergeau (Vice-président)
M. Jacques Cohen
M. Gilles Dorso (Trésorier)
M. Francis Dusserre
Mme Nathalie Hoomans
M. Sylvain Refait
M. Jean-Pierre Walder (Secrétaire)



FRANCHE-COMTE

M. Alain Bertin (Trésorier)
M. Gérard Bouvier
Mme Valérie Corre (Vice-présidente)
M. Christophe Dinet (Secrétaire général)
M. Robert Fournier
Mme Catherine Geoffroy
M. Dominique Grasser (Président)
M. Jean-Louis Neiss



CHAMPAGNE-ARDENNES

M. Denis Artaud (Vice-président)
M. Christophe Barbaise
M. Jean-Luc Baudoux (Trésorier)
Mme Hélène Cusimano (Vice-président)
M. Jean-Claude Jeanson (Président)
M. Philippe Pay (Secrétaire général)
Complément d'élection régionale le 15/11/2007



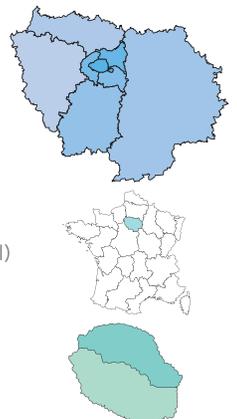
HAUTE-NORMANDIE

Mme Jeannie Bazire
Mme Martine Billard (Présidente)
M. Eric Blaise (Secrétaire-général adjoint)
Mme Nadine Boulanger-Jaze (Vice-présidente)
M. Nicolas Boutin (Trésorier)
M. André Calentier
M. Jean-Michel Dalla-Torre
M. Jean Fraquet (Secrétaire-général)
M. Patrick Steinberg



ILE-DE-FRANCE - REUNION

M. Jean-Louis Besse
Mme Catherine Bonnot
M. Jean-Claude Charlés
M. Eric Charuel (Trésorier-adjoint)
M. Alain Choulot
M. Bernard Codet (Vice-président exercice libéral)
M. Eric Delezie (Secrétaire-général)
M. Pascal Dubus
M. Christian Fausser (Vice-président exercice salarié)
M. Jean-Pierre Hermet
M. Philippe Kepekian
Mme Lucienne Letellier (Secrétaire-général adjoint)



titulaires des CRO

Mme Catherine Jourda (Secrétaire général adjoint)
M. Gildas Jouve (Trésorier)
M. Jean-Marc Moreau
M. Dominique Pelca (Président)
M. Marc Peytour
M. Christian Pierre François
Mme Odile Sandrin

LANGUEDOC-ROUSSILLON

M. Georges Authier (Secrétaire adjoint)
M. Eric Balandraud (Vice-président)
M. Bernard Dalion (Président)
M. Jean-Claude Content †
M. Lionel De Sousa Do Outeiro
Mme Evelyne Duploux (Vice-présidente)
Mme Nicole Estebe
M. Philippe Gachet
M. Bruno Guy (Trésorier adjoint)
M. Alain Macron
M. Wolfgang Rahoux (Trésorier)
M. Alain Ribes
M. Jean-Philippe Rodeau (Secrétaire général)



LORRAINE

M. Raymond Ceconello (Président)
M. Christian Chauvin (Secrétaire général adjoint)
M. Patrick Corne
M. Robert Fullhard
Mme Corinne Latruffe
M. Hubert Jupin (Vice-président)
M. Jacques Mugnier (Secrétaire général)
M. Jean-Paul Mouraux
M. Denis Richard (Trésorier)



MIDI PYRENEES

M. Paul Brunel (Président)
M. Pierre Cariven
M. Patrick Castel (Trésorier général)
M. Jean-François Couat
M. Henri Lacombe
M. Robert Malignon
M. Michel Mur
M. Daniel Paguessorhaye
M. Jean-Pierre Pouzeau (Secrétaire général)
M. Patrick Sauviat (Vice-président)
M. Jean-François Segard



LIMOUSIN

M. Jacques Albert (Vice-président)
Mme Sylvie Brossard (Vice-présidente)
M. Jean-Marie Chalivat (Trésorier)
M. Bernard Flin
M. Emmanuel Garniche
M. Jean-Luc Gerardi
M. Dominique Grossi (Président)
M. Bernard Raynaud (Secrétaire général)



NORD-PAS-DE-CALAIS

M. Jean-Marie Carion (2° Vice-président)
M. Hervé D'Hayer
M. Bernard Dubois
M. Arnaud Foissy
M. Marc Laurent (Secrétaire général)
M. Jean-Jacques Magnies (1° Vice-président)
M. Didier Marche (Président)
M. Dominique Mizera
M. Thierry Quettier
M. Jacky Schwalb
M. Gonzague Thiery
M. Thierry Vezirian (Trésorier)





Liste des membres titulaires des CRO (suite)

PAYS DE LA LOIRE

M. Claude Debiard
Mme Michelle Goisneau (Vice-présidente)
M. Tony Guilmet (Trésorier)
M. Patrick Leroux
M. Jean-Jacques Lhommet
M. Jean-Marie Louchet (Secrétaire général)
M. Bernard Morice
M. Alain Poirier (Président)
M. Jean-Michel Ponge



PICARDIE

M. Christian Baby
M. Christian Cailleux (Trésorier)
M. Michel Claris
M. Frédéric Dubois (Président)
M. Michel Leblanc (Vice-président)
M. Noël Lecourte (Secrétaire général)
M. Benoit Pinguet
Mme Maryse Sefika
Mme Michèle Verite



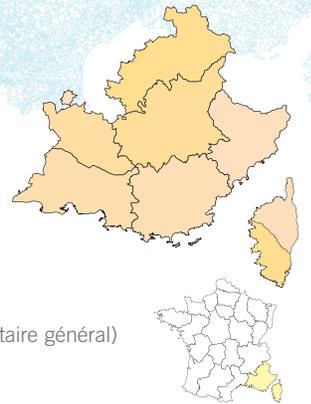
POITOU CHARENTES

M. Luc André
M. Benoit Dalmon
M. Alain Denais
M. Jacques Desse
Mme Françoise Devaud (Vice-président)
Marielle Drubigny (Trésorier)
M. Pierre Failletaz (Secrétaire général)
M. Philippe Georget (Président)
M. Xavier Le Scour



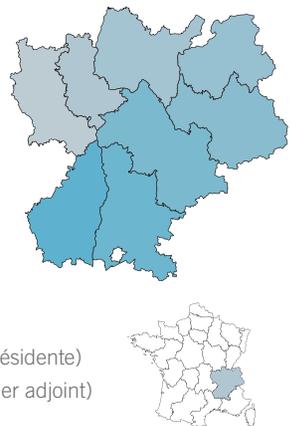
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR - CORSE (PACAC)

M. Jean-Pierre Albertini (Trésorier adjoint)
M. Michel Attardo
Mme Jacqueline Casali
M. Gérard Chaussabel
M. Franck Gatto (Vice-président)
M. Gérard Gauthier
M. Stéphane Michel (Trésorier)
M. Daniel Moine (Secrétaire général)
M. Patrice Proietti
M. Roland Queinec
Mme Corinne Rodzik (Secrétaire général adjoint)
M. Philippe Sauvageon (Vice-président)
M. Jean Serri (Président)



RHONE-ALPES

M. Patrick Bardon
M. Jean-Claude Brien
Mme Sandrine Delaporte
M. Stéphane Durante
M. Hervé Fanjat (Vice président)
M. Xavier Gallo (Secrétaire-général)
M. Daniel Hedde (Trésorier général)
M. Roger Herrmann (Président)
Mme Camille Petit (Vice-présidente)
Mme Cécile Picard (Trésorier adjoint)
M. Frédéric Ravel
M. Jean-françois Roux
Mme Carole Sion



ACTUALITÉ DE LA SANTÉ (SUITE)

ACTUALITES EN BREF

Formation initiale (1)

Parution de l'Arrêté du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cet arrêté réforme la procédure de rattrapage. Dorénavant, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacun des modules.

Santé publique

Un projet de circulaire "soins palliatifs" est à l'étude. Ce texte précise notamment les missions des équipes mobiles de soins palliatifs. Destinées à "mettre en œuvre des actions de conseil, de soutien et de concertation auprès des professionnels et équipes référents" et à "assurer le soutien psychologique et social des proches pendant la maladie ou après le décès", ces équipes devraient comprendre un masseur-kinésithérapeute ETP (équivalent temps plein).

Formation initiale (2) et soins d'urgence

Arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé **NOR** : SANP0752490A (J.O n° 112 du 15 mai 2007 page 9022). Les étudiants en masso-kinésithérapie doivent pour être autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat : *"être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité."*

“
[...] être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité...
”

Les décrets d'application concernant la pratique de l'ostéopathie (Loi du 4 mars 2002) sont parus au Journal Officiel du 27 Mars 2007.

Ils définissent à la fois les actes et les conditions d'exercice de l'ostéopathie (Décret n°2007-435 du 25 mars 2007); la formation des ostéopathes et l'agrément des établissements de formation (Décret n°2007-437 du 25 mars 2007); la composition du dossier et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation relatifs aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie (Arrêté 25 mars 2007, texte 42) et pour l'Arrêté 25 mars 2007 (texte 43) relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.

Le **CNO** considérant que ces décrets empiètent gravement sur le champ des compétences, et de la formation, inhérentes à celles de la masso-kinésithérapie, et posent des problèmes de responsabilité de santé publique, a chargé un cabinet d'avocats spécialisés auprès du Conseil d'État d'élaborer un argumentaire et de déposer un recours. Celui-ci a été déposé dès **Juillet 2007**.

Le **CNO** a également invité chaque Président de **CDOMK**, à demander au **DRASS** concernées de siéger dans les commissions mises en place pour délivrer le titre d'ostéopathe.



Formation initiale (3)

"Un pas en avant" immédiatement suivi "d'un pas en arrière" au sujet du passage au **LMD** des professions paramédicales. Si la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a proposé un amendement visant à la mise en place du **LMD** pour la formation des professions de santé... celui-ci n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale quelques jours plus tard. Toutefois, aux dernières nouvelles, les travaux seraient poursuivis dans le cadre d'une mission interministérielle (Santé, Enseignement supérieur et Budget). Rappelons que le schéma **LMD** (Licence, Master, Doctorat) est en voie de généralisation au niveau de l'enseignement supérieur.

Nouveaux DE

Les diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulanciers deviennent des diplômes d'Etat (Décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique). **NOR** : SJSH0762979D

Contactez son Conseil départemental :

cdomk93@ordremk.fr
[cdomk+numero du département@ordremk.fr](mailto:cdomk+numero+du+departement@ordremk.fr)



ACTUALITÉ

Monsieur Nguyen Cong Anh (Paul), Juste de France, ancien masseur-kinésithérapeute, a été promu chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur par le Premier Ministre (J.O. n° 162 du 14 juillet 2007 page 11922).

NOMINATION

Nomination du Pr **Yves Matillon** comme conseiller technique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Professeur des universités, docteur en médecine, mais également titulaire d'un DE de masseur-kinésithérapeute, il assure notamment depuis plusieurs années la direction de l'Institut des sciences et techniques de réadaptation de Lyon et est responsable de la mission "modalités et conditions d'évaluation des compétences professionnelles des métiers de la santé".

CONDOLEANCES

Le Conseil départemental de l'Ordre du Tarn-et-Garonne nous a fait part au mois d'août du décès accidentel de son Président Jean-Pierre Gailing. Au nom, du Conseil national, Jean-Paul David a transmis un message de condoléances et de solidarités confraternelles. Paul Brunel, Président du Conseil régional Midi-Pyrénées, a représenté le **CNO** à la sépulture de notre confrère.

CHIFFRES

Economie de la santé : Les dépenses de ville remboursées par le régime général en 2006

La **DREES** (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) vient de publier un rapport sur les dépenses de ville pour 2006. En 2006, la croissance

en volume de la dépense de soins de ville a été proche de celle observée en 2005 (**+3,6 % après +3,4 %**). Ce maintien résulte de deux effets contraires : d'un côté, les dépenses d'honoraires ont fortement ralenti (**+0,3 % après +1,2 %**) ; de l'autre, les prescriptions d'auxiliaires médicaux et d'analyses biologiques ont augmenté à un rythme plus soutenu. Ces dépenses représentent plus de **15 %** des dépenses totales de soins de ville. Les dépenses de masso-kinésithérapie constituent **27,5 %** des dépenses du poste prescription (soit **4,4 %** des dépenses de ville). Enfin, les indemnités journalières ont moins diminué que les années précédentes. L'intégralité du rapport est accessible sur <http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er591/er591.pdf>

RÉGLEMENTATION :

Soins d'urgence

Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

NOR : SANP0620923A (J.O n° 59 du 10 mars 2006 page 3630) Extraits :

Article 1

"L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence comprend :

- l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 destinée à tout personnel, administratif ou non, voué à travailler (ou exerçant) au sein d'un établissement de santé ou d'une structure médico-sociale ;*
- l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 destinée aux professionnels de santé inscrits dans la quatrième partie du code de la santé publique ;*
- l'attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence face aux risques NRBC (nucléaire, radiologique, biologique, chimique) destinée aux professionnels de santé, reconnus aptes médicalement inscrits dans la quatrième partie du code de la santé publique, volontaires ou sollicités par les établissements de santé."*

Article 2

"Cette attestation a pour objet l'acquisition par les professionnels destinés à travailler au sein des établissements de santé ou de structures médico-sociales et par les professions de santé des connaissances nécessaires à :

- la prise en charge, seul ou en équipe, d'une personne en situation d'urgence mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel ;*
- l'application des mesures et l'utilisation des moyens de protection individuels et collectifs face à un risque à conséquences sanitaires." [...]*

Les Changements de résidence, de conditions d'exercice

→ La procédure de transfert

Dans tous les cas, vous devez informer de ces changements les Conseils départementaux de l'Ordre et les DDASS concernés.

Article L4321-10

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 III 2° Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 24 VII Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 108 II Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 3 I 1° Journal Officiel du 27 août 2005)

(Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 art. 4 III Journal Officiel du 6 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2008)

"Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.

En cas de changement de situation professionnelle ou de résidence, ils en informent ce service ou cet organisme.

L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité."

DEUX SITUATIONS DOIVENT ÊTRE ÉVOQUÉES :

A- Actuellement la construction du tableau de l'Ordre en est à la Pré-inscription qui a vocation à construire la base de données. Cette étape est un préalable indispensable à la construction du tableau et va permettre aux Conseils départementaux de l'Ordre de remplir leur mission de la façon la plus efficiente possible.

Les changements de résidence professionnelle quand ils impliquent un changement de département doivent faire l'objet :

- 1- d'une demande de transfert de dossier auprès du Conseil départemental d'origine vers le Conseil départemental du nouveau département d'exercice.
- 2- d'une information auprès de la DDASS de votre département d'origine.
- 3- d'une information auprès du Conseil Départemental du nouveau département d'exercice de votre arrivée afin qu'il puisse vous remettre une attestation qui vous permettra d'obtenir un N° ADELI auprès de la DDASS (du nouveau lieu d'exercice).

Les changements de résidence professionnelle et/ou de conditions d'exercice quand ils n'impliquent pas changement de département doivent faire l'objet :

- 1- d'une information auprès du Conseil départemental et de la DDASS

B- Très prochainement (i.e. dans les semaines à venir), les inscriptions officielles vont débiter.

Elles sont de la compétence exclusive des Conseils Départementaux.

Lorsque vous recevrez votre attestation d'inscription, les





changements de résidence professionnelle, quand ils impliquent un changement de département entreront dans le cadre de la procédure de transfert qui doit respecter les prescriptions de l'Article R4112-3 du Code de la Santé Publique ainsi que celles de l'Article L4112-5.

1- Information au Conseil départemental de l'Ordre par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception et demande de radiation du tableau de l'Ordre du département que vous quittez.

2- Information de la **DDASS** de votre départ.

3- Demande d'inscription dans le nouveau département d'exercice dans les mêmes conditions.

4- Pendant la période d'instruction de votre demande d'inscription, vous pouvez provisoirement exercer dans votre nouveau département d'exercice.

5- Obtention d'une attestation du Conseil départemental de l'ordre afin d'obtenir un N° **ADELI** auprès de la **DDASS** de votre nouveau département d'exercice.

Article R4112-3 du Code de la Santé Publique

(Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 art. 1
II Journal Officiel du 27 mars 2007)

"En cas de transfert de sa résidence professionnelle hors du département, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa radiation du tableau de l'ordre du département où il exerçait. Lorsqu'il demande son inscription au tableau de l'ordre de sa nouvelle résidence professionnelle, le conseil de l'ordre de ce département statue dans les conditions prévues à l'article R. 4112-2 et dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande qui peut être prorogé lorsqu'une expertise a été ordonnée. Le praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental. Celle-ci prend effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande. Les décisions de radiation du tableau sont notifiées sans délai dans les conditions prévues à l'article R. 4112-4. du Code de la Santé Publique".

Article L4112-5

"L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national. En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence. Lorsque cette demande a été présentée, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme peut provisoirement exercer dans le département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur sa demande par une décision explicite."

Dans le cas de changement de conditions d'exercice (passage de salarié à libéral ou l'inverse, arrêt de l'exercice pour retraite, départ à l'étranger ou tous autres motifs) vous devez respecter les prescriptions des articles du Code de la Santé Publique cités précédemment à savoir :

- 1- Information au Conseil départemental de l'Ordre par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception de votre changement de conditions d'exercice et/ de résidence professionnelle.
- 2- En cas de cessation d'activité pour quelques raisons que ce soit il vous faut informer le Conseil départemental de l'Ordre par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception et demande de radiation du tableau de l'Ordre du département.
- 3- Information de la **DDASS** de votre département de ces changements.

PROBLÈME SPÉCIFIQUE LIÉ À L'ACTIVITÉ DE REMPLACEMENT

Le Code de la Santé publique n'évoque que la résidence professionnelle dans le cadre de l'inscription au tableau de l'ordre auprès des Conseils Départementaux. Il semble qu'il y ait environ 2000 confrères en France qui exercent exclusivement comme remplaçants. Dans ce cadre, il paraît cohérent de s'inscrire auprès du Conseil départemental de son lieu de résidence personnelle, et ce, de façon dérogatoire. Pour ce qui concerne les remplacements occasionnels, la résidence professionnelle semble indiquée, même si cela pose des problèmes, notamment dans le cadre de la durée de ces remplacements occasionnels. Pour cette dernière situation il devrait recevoir un traitement au cas par cas

en fonction de la durée du remplacement.

Dans ce cas il faut utiliser la procédure réglementaire de transfert lorsque plusieurs remplacements occasionnels s'enchaînent sans pour autant devenir permanent

- 1- Remplacements occasionnels : inscription ordinale et enregistrement à la **DDASS** du département d'exercice. Lors de nouveaux remplacements dans un département différent utilisation de la procédure de transfert.
- 2- Exercice en tant que remplaçant exclusif inscription ordinale et enregistrement à la **DDASS** du département de la résidence personnelle.



Bulletin du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

Directeur de publication :

Jean-Paul David

Rédacteur en chef :

Jacques Vaillant

Publication conçue, réalisée et éditée par Cithéa Communication.



178, quai Louis Blériot. 75016

Paris. 01 53 92 09 00.

Mail : cithe@wanadoo.fr

Ont participé à ce numéro :

Gérard Colnat, René Couratier, Jean-Paul David, Didier Evenou, Jacques Lapoumérioulie, Marc Gross, Michel Rusticoni, Jacques Vaillant.

Crédit photo : ©Séjourmé, Fotolia.fr.

Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

88 Avenue Niel 75017 Paris

Téléphone : **33 (0) 1 46 22 32 97**

Fax : **33 (0) 1 46 22 08 24**

Mail : cno@ordremk.fr

www.ordremk.fr

Imprimeur : Imprimerie Dulac

tirage : 65 000 exemplaires





Ordre et salariés

Masseurs Kinésithérapeutes Salariés : l'Ordre professionnel vous concerne !

Comme tout professionnel, quel que soit votre mode d'exercice,
comme tout professionnel, quel que soit votre statut, votre convention,
comme tout professionnel, quel que soit votre grade, votre fonction,
vous êtes un professionnel à part entière, à parité de droits et à parité de devoirs.
Votre adhésion, votre participation à l'Ordre, au-delà de son caractère obligatoire, garantit l'unicité de la profession et a valeur de citoyenneté professionnelle ...

...POUR DEFENDRE ET PROMOUVOIR LA MASSO-KINESITHERAPIE :

- en valorisant la profession auprès des patients, des tutelles et des autres professions de santé,
- en faisant respecter les qualifications et les actes du métier au sein des établissements (lutte contre l'exercice illégal, notamment),
- en faisant la promotion de la qualité des prestations dispensées,
- en favorisant l'accès à l'information (bulletin officiel, site internet) et en diffusant auprès de tous les masseurs-kinésithérapeutes les recommandations de la Haute Autorité de Santé, ainsi chacun pourra accéder et suivre les évolutions de la profession.

...POUR DEFENDRE ET PROMOUVOIR LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE :

- en valorisant et en aidant à la reconnaissance de sa formation tout au long de la vie,
- en le faisant respecter dans l'exercice de son art*,
- en défendant sa liberté de choix des actes et son droit de prescription,
- en le protégeant des contraintes de rentabilité*,
- en garantissant la conciliation et en assurant sa défense (conflits entre professionnels ou entre masseur-kinésithérapeute et patient ou autre professionnel)*,
- en l'assurant de la solidarité morale et financière de ses confrères (le fonds d'entraide peut subve-

nir partiellement ou totalement aux besoins de professionnels ou de leurs ayant droits lorsqu'ils ont subi au cours ou du fait de leur activité un préjudice grave et qui de ce fait se retrouvent en situation précaire)

...POUR RENFORCER LA NOTORIETE ET LA LISIBILITE DE LA PROFESSION :

- en promulguant une définition actualisée et prospective de la profession,
- en facilitant les échanges avec l'environnement professionnel et la société,
- en assurant une communication objective sur la profession et ses exercices.

Garantir la crédibilité et promouvoir l'image de la profession auprès de la société ... c'est l'affaire de tous les masseurs-kinésithérapeutes !



DERNIÈRE MINUTE

Le 10 Septembre, la FHF (Fédération Hospitalière de France) rappelle à ses adhérents sur son site internet l'importance de l'inscription au tableau de l'Ordre. Elle précise que "*Les employeurs hospitaliers pourraient voir leur responsabilité engagée dans l'hypothèse où les masseurs-kinésithérapeutes qu'ils emploient ne seraient pas inscrits.*"

* de façon partiellement ou totalement complémentaire avec les syndicats généralistes ou catégoriels